

REGLEMENT

PRIX DE L'AGRICULTURE EN TRANSITION ECOLOGIQUE

Edition 2024



1. Préambule

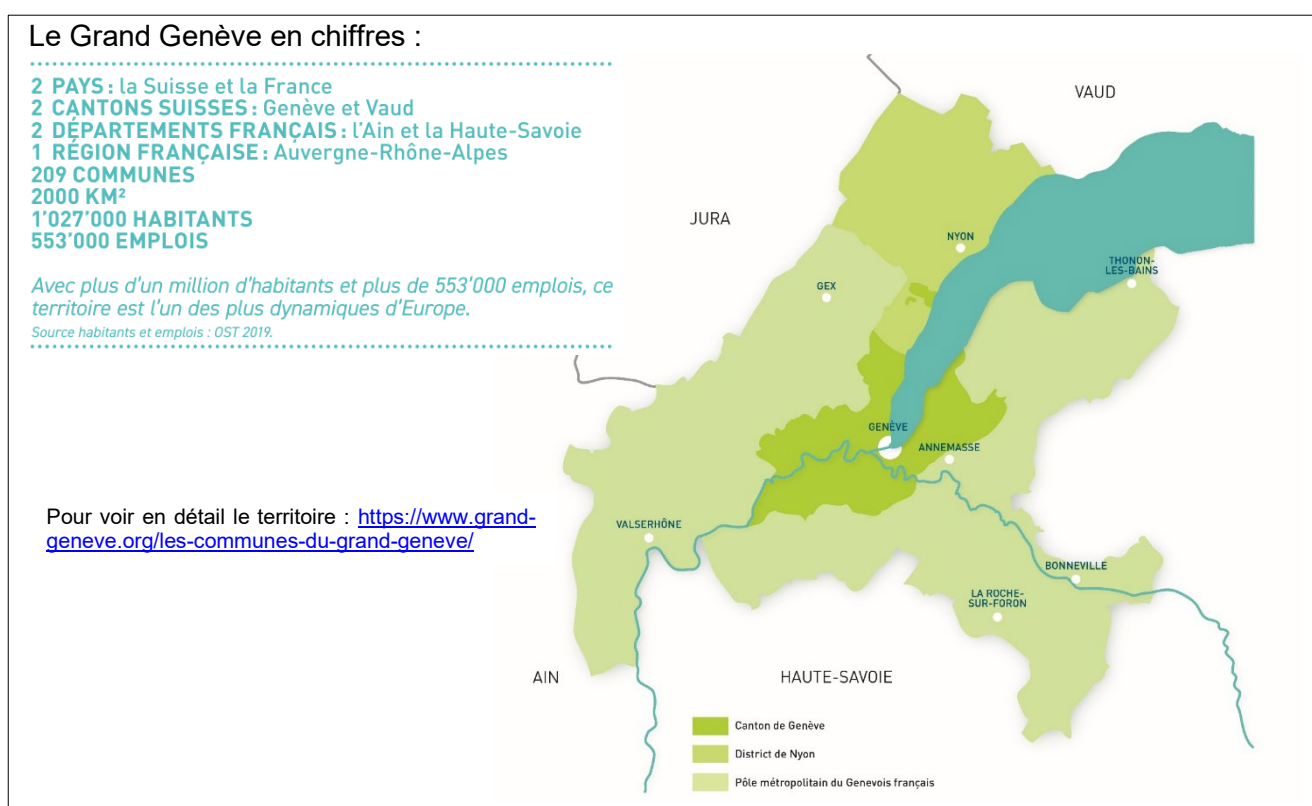
Le Grand Genève a décidé de renforcer et d'élargir ses actions à travers le lancement de la mise en place d'un plan d'actions de transition écologique transfrontalière. Tout au long de l'année 2019, il a structuré ses réflexions politiques et techniques pour placer la transition écologique au cœur des préoccupations transfrontalières.

A ce titre, l'agglomération transfrontalière du Grand Genève a signé en janvier 2023 une Charte pour engager sa transition écologique et mieux préparer son territoire aux conséquences des changements environnementaux globaux qui pèseront sur son développement et son aménagement. Le prix de l'agriculture en transition écologique rentre pleinement dans ce cadre. Il participe à l'encouragement de pratiques vertueuses et exemplaires de l'agriculture du Grand Genève, ainsi que l'esprit d'entreprise des agriculteurs/trices et de leurs organisations professionnelles.

Le Grand Genève va décerner en 2024 pour la deuxième fois un prix récompensant l'agriculture en transition écologique. Il a pour objectif de récompenser les projets ou réalisations en faveur de la transition écologique et d'adaptation face aux effets du changement climatique.

La transition écologique est un processus de transformation profonde et indispensable du modèle économique et social actuel qui vise à renouveler les façons de produire, de consommer, de travailler, de vivre ensemble. À l'échelle des bassins de vie, elle consiste à inscrire, dès maintenant, les acteurs de la société dans une démarche partagée visant à la fois :

- À respecter les limites écologiques de la planète, à en préserver les ressources naturelles et la biodiversité ;
- À assurer durablement les conditions d'un bien-vivre individuel et collectif (santé, équité, alimentation, logement, énergie, emploi, loisirs, mobilité...).



2. Bénéficiaires

Le Prix de l'agriculture en transition écologique est réservé à des projets réalisés ou en développement de manière prépondérante dans le territoire du Grand Genève. Ils doivent être en lien avec **l'agriculture et l'alimentation qui utilisent des méthodes, des techniques, des pratiques et/ou des outils en faveur de la transition écologique, notamment durable et/ou locale.**

Le Prix est notamment réservé aux domaines suivants :

- L'adaptation des exploitations aux conditions de production et de commercialisation des biens agricoles en lien avec la transition écologique, y compris l'investissement d'équipements ou d'infrastructures spécifiques;
- La mise en valeur des productions agricoles locales comme la vente directe ou d'autres initiatives qui renforcent le lien entre les consommateurs/trices et la production ou encore la sensibilisation aux enjeux de l'agriculture ;
- La valorisation et l'utilisation des résidus ou des excédents de production, notamment en vue du développement des énergies renouvelables;

Peut concourir toute personne physique ou morale ayant son siège sur le territoire du Grand Genève: Canton de Genève, District de Nyon et périmètre du Pôle Métropolitain du Genevois Français (Pays de Gex, Pays Bellegardien, Thonon Agglomération, Annemasse Agglo, des Communautés de communes du Genevois, du Pays Rochois, de Faucigny Glières et d'Arve et Salève.).

Lien sur internet: <https://www.grand-geneve.org/>

Sont notamment éligibles :

Pour la Suisse :

- Les groupements ou associations travaillant dans une démarche de pratiques agro-environnementales;
- Les exploitations agricoles identifiées au sein de l'administration, soit par le recensement statistique, soit par l'éligibilité aux paiements directs.

Pour la France :

- Toute personne physique ou morale, qui exerce une activité agricole au sens du Code rural et pouvant justifier d'une inscription à la MSA.
- Cette définition inclut toute forme sociétaire (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) notamment) dont l'objet concerne la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et dont le capital social est détenu pour au moins 50% par un ou plusieurs associé.e(s) exploitant.e(s).
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles et les organismes de réinsertion sans but lucratif mettant en valeur, dans leurs statuts, une ou plusieurs exploitations agricoles sont également éligibles.
- Tout groupement d'agriculteurs/trices constitué en :
 - Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), reconnu par arrêté préfectoral ;
 - Collectifs formels labellisés 30.000 par le Comité des financeurs Ecophyto;
 - Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA);
 - Tout autre groupement formellement constitué d'exploitant.e.s agriculteurs/trices, à l'appréciation du jury de sélection.

3. Dossier : modalités

Les candidats soumettent un dossier contenant la réponse à ces points :

Questions à répondre
1. Présentation de la structure : a. Nom de la société ou du référent b. Adresse c. Email d. Numéro de téléphone e. Territoire concerné f. Titre du projet
2. Résumé du projet / réalisation pour le prix
3. En quoi votre projet peut-il être considéré en lien avec la transition écologique ou répondant à l'adaptation aux changements climatiques ? (Respect des limites écologiques de la planète et préservation des ressources naturelles et de la biodiversité)
4. En quoi le projet assure-t-il durablement les conditions d'un bien-vivre individuel et collectif (santé, équité, circuits courts, alimentation, logement, énergie, emploi, loisirs, mobilité...)
5. Est-ce que le projet / réalisation répond à un besoin des utilisateurs/trices (consommateurs/trices, entreprises, agriculteurs/trices, etc) ?
6. Le projet peut-il être reproductible ou/et exemplaire ?

Modalités de réponse :

- Maximum 1 page A4 (Arial 10) par question ;
- D'éventuelles copies de schémas et de descriptifs techniques peuvent être jointes aux réponses et seront comptabilisées dans le nombre de page maximum.

En cas de non-respect du contenu demandé du dossier, le jury peut décider de ne pas considérer la candidature. Après une première sélection des dossiers, le jury pourra exiger des compléments d'information si celui-ci le juge nécessaire.

Le **dossier de candidature téléchargeable** doit être adressé par email à grand-geneve@etat.ge.ch. La langue officielle du Prix est le français.

Le délai de candidature est fixé au **lundi 1 avril 2024**.

4. Prix

Le prix est doté d'un montant de 25'000.- CHF/euros en vue de permettre la réalisation d'un ou plusieurs projets ou d'honorer une action réalisée, à répartir, le cas échéant, entre les candidat.e.s ex aequo.

Le montant doit être strictement affecté au(x) projet(s) lauréat(s). Les lauréat.e.s du prix s'engagent à présenter un état de situation du projet primé dans un délai de 24 mois suivant l'attribution.

En cas de non-respect des critères qui ont présidé l'attribution de la bourse ou du prix, le Grand Genève, se réserve la possibilité de prendre toutes les mesures nécessaires.

5. Communication

Les candidat.e.s acceptent que leur projet et/ou réalisation soit utilisé pour la communication autour de ce prix, notamment sur les réseaux sociaux et la presse. Les lauréat.e.s et les éventuels "coups de cœur" bénéficient de la mise en visibilité via les supports et actions de communication du Grand Genève. Ils/elles s'engagent à mentionner le Grand Genève dans leurs éventuelles communications et à apposer le marqueur du Prix.

Dans la mesure du possible, les lauréat.e.s doivent se rendre disponibles pour la cérémonie de remise des prix. La date de remise des prix sera communiquée courant mars.

6. Jury

Le jury du concours est composé des représentants des entités membres du Grand Genève. Ils peuvent faire appel à des experts.

Le jury se réserve le droit de ne pas attribuer de prix si aucun des projets reçus ne présente une qualité suffisante. Il se réserve le droit de faire des catégories ou non en fonction du nombre de dossiers reçus. Les décisions du jury sont sans appel et aucune voie de recours n'est possible contre la décision.

Aucun lien de parenté ou conflit d'intérêt doit avoir lieu entre un.e membre du jury et les candidat.e.s. Dans ce cas, le/la membre du jury pourra se faire remplacer ou se récuser.

7. Divers

Si le/la lauréat.e est une exploitation agricole française :

La prime accordée du prix du concours est considérée comme une subvention agricole, relevant du régime de minimis agricole. A ce titre, afin de bénéficier de la prime, l'exploitant.e remportant le prix devra s'assurer qu'il répond bien aux critères le lui permettant, notamment ne pas avoir déjà reçu d'aides de minimis au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents. Pour rappel, le plafond des minimis est fixé à 20 000€. Dans le cas contraire, la prime versée sera diminuée du montant déjà touché dans le cadre du régime de minimis.

Pour les lauréat.e.s :

Les lauréat.e.s doivent vérifier eux-mêmes, selon leur comptabilité et leur imposition fiscale, s'ils/elles peuvent recevoir le prix en valeur pécuniaire. Le Grand Genève ne pourrait pas être tenu responsable en cas de quelconque problème.